

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/10/95

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
Monsieur le Médecin Chef de la REUNION

(pour information)

Réf. :

DGR n° 101/95

Plan de classement :

20	251				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

LA PRESENTE CIRCULAIRE A POUR OBJET DE REpondre AUX QUESTIONS
POSEES PAR LES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE CONCERNANT
L'APPLICATION DE LA LOI N°93-1027 DU 24/08/93 RELATIVE A LA MAITRISE DE
L'IMMIGRATION ET AUX CONDITIONS D'ENTREE, D'ACCUEIL ET DE SEJOUR DES
ETRANGERS EN FRANCE

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ DGR 46/95

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/REGL - J.ABOUDOU - JP ADAM - C.LEVY - JL SARNETTE -

Téléphone :

42.79.35.76 - 42.79.32.85 - 42.79.35.85 - 42.79.35.84

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

19/10/95

Origine :
DGR

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service des
Echelons Locaux
Monsieur le Médecin Chef de la REUNION

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 101/95

Objet : Réponses aux questions posées par les CPAM et qui
concernent l'application de la *loi n°93.1027 du 24 août
1993* relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions
d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

Par *circulaire DGR n°46/95 du 12/05/95*, il avait été indiqué que les
Caisses Primaires d'Assurance Maladie devaient formuler par écrit les
questions soulevées par la loi susvisée.

Vous voudrez donc bien trouver ci-joint en annexe, les réponses de la
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie à ces différentes questions.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

ANNEXE I

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LES CPAM

1. A PARTIR DE QUELLE DATE LES PRESTATIONS PEUVENT-ELLES ÊTRE SERVIES ?

Il convient de rappeler que la loi (cf. *art. L 161.25.1* et *L 161.25.2 du CSS*) subordonne le versement des prestations d'assurance **maladie, maternité et décès** à une résidence régulière en France attestée par des titres ou documents dont la liste est fixée par décrets.

Les CPAM doivent, en conséquence, servir les prestations aux assurés à compter du début de la période de validité figurant sur les titres ou documents de séjour et non à la date d'arrivée en France des personnes concernées.

2. LA VERIFICATION DES TITRES DE SEJOUR CONCERNE-T-ELLE UNIQUEMENT L'ASSURE ET LES AYANTS DROIT VISES A *L'ARTICLE L 313.3 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE* ?

Il est prévu que les personnes tenues de justifier d'un titre de séjour en cours de validité sont les assurés et les ayants droit majeurs tels que visés par les dispositions de *l'article L 313.3 du CSS*.

Certaines Caisses ont pu penser a contrario que les ayants droit visés aux termes de *l'article L 161.14, 1° et 2° du CSS* étaient écartés.

Or, le nouvel *article L 161.25.2 du CSS* fait allusion aux ayants droit sans restriction d'aucune sorte.

Dès lors, **tous les ayants droit**, sous réserve de satisfaire aux conditions habituelles et à celles exigées par la *loi n°93.1027 du 24 août 1993*, peuvent bénéficier des prestations des assurances maladie, maternité et décès.

3. LES CAISSES DOIVENT-ELLES EXIGER LES ORIGINAUX OU LES COPIES CERTIFIEES CONFORME DES TITRES ET DOCUMENTS DE SEJOUR ?

En principe, les originaux devront être sollicités par les Caisses. Toutefois, il se peut que le titre ou le document de séjour ne puisse être présenté par l'intéressé, pour quelque raison que ce soit.

Dans cette situation, il conviendra de demander une copie certifiée conforme.

Afin de s'assurer de la validité de ce document et en cas de doute, il sera nécessaire d'interroger la préfecture afin de vérifier la validité du titre ou document de séjour présenté.

4. DANS QUELLES CONDITIONS PEUT-ON ACCEPTER LE RECEPISSE DE DEMANDE DE CARTE DE SEJOUR ?

Pour l'assuré, il convient de rappeler que le simple récépissé de demande de titre de séjour ne suffit pas pour bénéficier des prestations. En effet, l'article D 115.1.15° du décret n°94-820 du 21.09.94* dispose que le récépissé doit porter la mention "il autorise son titulaire à travailler".

Pour les ayants droit majeurs, le récépissé de première demande de titre de séjour doit **être accompagné** soit du certificat de contrôle médical délivré par l'OMI au titre du regroupement familial, soit d'un acte civil attestant la qualité de membre de famille d'une personne de nationalité française (*article D 161.15 du décret n°94.820 du 21.9.94*).

5. DOIT-ON APPLIQUER LE MAINTIEN DE DROIT AU TITRE DE *L'ARTICLE L 161.8 DU CSS* POUR LES ASSURES OU LES AYANTS DROIT A QUI LE TITRE DE SEJOUR N'EST PAS RENOUVELE ?

Le Ministère s'est prononcé clairement pour ne pas appliquer le maintien de droit dans cette situation (cf *circulaire ministérielle n°95-11 du 17/2/95*).

En effet, il est prévu qu'un assuré de nationalité étrangère en situation irrégulière perd le droit et n'ouvre plus droit aux prestations maladie, maternité, décès à l'expiration de la validité d'un titre de séjour non renouvelé.

Cette disposition s'applique aux ayants droit. En effet, les intéressés ne bénéficient que d'un droit dérivé.

Dès lors, le maintien de droit ne peut leur être appliqué même si ces derniers restent sur le territoire français.

6. DOIT-ON VERIFIER LA REGULARITE DU SEJOUR POUR LES AYANTS DROIT MINEURS ?

Si, comme le prévoit la loi, aucun titre n'est exigé pour les intéressés, il est cependant nécessaire de s'assurer qu'ils résident en permanence en France. Il conviendra comme par le passé de réclamer soit un certificat de scolarité, soit une attestation de versement d'allocations familiales ou tout autre document permettant de s'assurer de la durabilité du séjour.

7. DANS QUELLES CONDITIONS PEUT-ON INDEMNISER UN ARRÊT DE TRAVAIL (MALADIE OU MATERNITE) ?

Il convient de distinguer 3 situations :

- a) un arrêt de travail (maladie ou maternité) dont l'ouverture des droits est examinée avant le 25 septembre 1994 et dont l'indemnisation débute également avant cette date, sera, quelle que soit la situation de l'assuré après le 25 septembre 94, pris en charge jusqu'à son terme.
- b) en revanche, un arrêt de travail (maladie ou maternité) dont l'examen des droits se situe avant le 25 septembre 1994, mais dont l'indemnisation débute après cette date, ne donnera pas lieu à prise en charge si l'intéressé se trouve en situation irrégulière.
- c) bien entendu, pour tous les arrêts dont les conditions d'ouverture des droits sont examinées après le 25 septembre 1994 (et, a fortiori, dont l'indemnisation commence au-delà), le séjour régulier est exigé.

Enfin, toute indemnisation intervenant après le 25 septembre 1994 sera suspendue dès lors que la Caisse aura constaté une situation irrégulière. Dans ce cas, le versement des indemnités journalières devra être interrompu à compter de la date du contrôle (et non à compter de la date effective de l'irrégularité du séjour).

8. L'ASSURE DOIT-IL JUSTIFIER DE SA SITUATION REGULIERE POUR BENEFICIER D'UNE PENSION D'INVALIDITE DONT LA DATE D'EFFET INTERVIENT APRES LE 25 SEPTEMBRE 1994 ?

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité dont la date d'effet se situe au-delà du 25 septembre 1994, l'assuré doit, **dans tous les cas**, se trouver en situation de séjour régulier à cette date, que l'examen des droits se situe avant ou après le 25 septembre 1994.

Dans le même esprit, les arrérages des pensions dont la date d'effet se situe après le 25 septembre 1994 doivent être immédiatement suspendus dès qu'un séjour irrégulier est constaté.

9. DOIT-ON EXIGER UNE AUTORISATION DE TRAVAIL POUR LES APPRENTIS ETRANGERS ?

Il convient de distinguer 3 situations :

- a) Ont accès à un contrat d'apprentissage et doivent être affiliés au régime général à ce titre sans autorisation de travail les étrangers de nationalités suivantes :

- ☞ EEE
- ☞ Centrafricains
- ☞ Gabonais
- ☞ Togolais
- ☞ Andorrans
- ☞ Monégasques

Les autres étrangers de nationalités non visées ci-dessus n'ont pas à produire d'autorisation de travail, s'ils sont en possession d'un des titres suivants en cours de validité, délivrés en France métropolitaine :

- ☞ carte de résident
- ☞ carte de séjour temporaire portant la mention "salarié".

S'ils sont en possession d'une carte de séjour portant la mention "membre de famille", ils doivent justifier d'une autorisation provisoire de travail d'une durée égale à celle du contrat.

- b) En ce qui concerne les Algériens, ils doivent-être titulaires d'un des titres suivants :

certificat de résidence de 10 ans

certificat de résidence d'un an portant la mention "salarié"

certificat de résidence de 1 an portant la mention "membre de famille", accompagné d'une autorisation préalable de travail (APT) d'une durée égale à celle du contrat

- c) Tous les jeunes étrangers de moins de 16 ans, remplissant les conditions prévues à l'article L 117.3 du Code du travail et admis en France au titre du regroupement familial doivent produire une autorisation préalable de travail, renouvelable le cas échéant, jusqu'à ce que l'intéressé atteigne 16 ans.

10. QUELS TITRES DOIT-ON EXIGER POUR LES STAGIAIRES AIDES FAMILIAUX (ACCUEIL AU PAIR) ?

Les jeunes gens étrangers travaillant au pair en France doivent être titulaires d'une autorisation provisoire de travail et d'un titre de séjour "étudiant".

Cas particuliers :

Les ressortissants de l'EEE, de Centrafrique, d'Andorre, de Monaco, du Gabon, du Togo et les réfugiés titulaires de la carte délivrée par l'O.F.P.R.A. doivent être en règle en matière de séjour en tant qu'étudiants, mais aucun titre relatif au travail ne leur est nécessaire.

Contacter Monsieur ADAM ou Monsieur LEVY
pour les questions 1 et 3 à 6
42.79.32.85 ou 42.79.35.85

Contacter Monsieur SARNETTE
pour les questions 2, 7 et 8
42.79.35.84

Contacter Madame ABOUDOU
pour les questions 9 et 10
42.79.35.76